

OMPI



A/32/INF/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 février 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

**Trente-deuxième série de réunions
Genève, 25 - 27 mars 1998**

LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE L'OMPI

Mémoire du Bureau international

L'OMPI est par nature une organisation complexe. Cette complexité tient à la relative ancienneté de l'Organisation (par ce terme il faut entendre aussi les prédécesseurs de l'actuelle Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et au fait que, depuis ses origines au siècle dernier, de nouveaux traités ont été conclus progressivement, chacun instituant une union juridiquement distincte, avec généralement son propre organe d'administration représentatif des États membres et son propre budget. Ces unions distinctes sont liées par la matière commune des traités qui les ont instituées (la propriété intellectuelle) et par un secrétariat commun (le Bureau international).

Pour bien voir comment s'articule actuellement l'action de l'OMPI, un bref récapitulatif historique du développement de l'Organisation est nécessaire.

I. Bref récapitulatif historique

Avant 1967, l'Organisation consistait en un secrétariat commun, appelé les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), au service des unions d'États distinctes instituées par plusieurs instruments internationaux, à savoir

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883 (“Convention de Paris”)
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de 1886 (“Convention de Berne”)
- l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, de 1891 (“Arrangement de Madrid”)
- l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, de 1925 (“Arrangement de La Haye”)
- l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, de 1957 (“Arrangement de Nice”)
- l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, de 1958 (“Arrangement de Lisbonne”)¹.

Les instruments susmentionnés avaient en commun les caractéristiques constitutionnelles suivantes :

1. chacun instituait une union entre les États contractants;
2. chacun instituait un appareil administratif permettant aux membres de l’union de prendre des décisions²;
3. chacun prévoyait un secrétariat commun assuré par les BIRPI;
4. chacun prévoyait le versement de contributions par les États membres et l’engagement de dépenses par les BIRPI aux fins de l’administration du traité.

Liés par ces caractéristiques communes, les instruments en question l’étaient aussi par le fait qu’ils s’inscrivaient dans un même schéma hiérarchique. Dans ce schéma, la Convention de

¹ Pour simplifier, l’Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits a été omis parce qu’il n’a pas institué d’organe d’administration représentatif des États membres ni prévu de programme et budget. De même, la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, de 1961 (“Convention de Rome”) ne figure pas dans cette liste parce que le secrétariat du Comité intergouvernemental créé par cette convention est composé de fonctionnaires du Bureau international du travail (BIT), de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Bureau international de l’OMPI (voir l’article 32.5) de la Convention de Rome.

² Le type d’appareil administratif a évolué au fil des actes successifs des instruments en question. En ce qui concerne l’Union de Paris par exemple, c’est seulement l’Acte de Lisbonne, en 1958, qui a institué une conférence de représentants (article 14.5)a) de l’Acte de Lisbonne). Avant cet acte, les membres de l’union étaient convoqués pour des conférences de révision et, occasionnellement, pour des réunions techniques.

Paris était considérée comme l'instrument général en matière de propriété industrielle et la Convention de Berne comme l'instrument général en matière de droit d'auteur. Chacun de ces instruments prévoit la possibilité pour les membres de l'union créée de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers concernant certains domaines de la propriété industrielle (pour les membres de l'Union de Paris) ou du droit d'auteur (pour les membres de l'Union de Berne) (voir à ce sujet l'article 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et l'article 20 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne). C'est ainsi que l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Lisbonne ont tous été conclus à titre d'arrangements particuliers au sens de l'article correspondant de la Convention de Paris et que seuls des États qui sont membres de l'Union de Paris peuvent y adhérer. Cette conception hiérarchique a servi, entre autres choses, à garantir que certains principes fondamentaux (par exemple le traitement national ou le droit de priorité) qui sont énoncés dans l'instrument général soient respectés par les États contractants des arrangements particuliers sans qu'il y ait besoin de les énoncer à nouveau dans ces arrangements particuliers.

II. Réformes apportées par la conférence diplomatique de Stockholm de 1967

La conférence diplomatique convoquée à Stockholm en 1967 va introduire dans la structure institutionnelle de l'Organisation un certain nombre de réformes qui peuvent se résumer comme suit :

1. la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("Convention instituant l'OMPI") y est conclue. Par cette convention, l'OMPI est instituée en tant qu'organisation cadre chargée de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle et la coopération administrative entre les différentes unions créées en vertu de traités dont le secrétariat était assuré par les BIRPI et va dorénavant l'être par le Bureau international de l'OMPI;
2. de nouveaux actes (les Actes de Stockholm) sont conclus pour chacun des traités susmentionnés dont les BIRPI assuraient le secrétariat. Ces nouveaux actes visent à rationaliser et à uniformiser la structure administrative en prévoyant, pour chaque instrument, une assemblée des États membres de l'union créée par l'instrument en question et un cycle uniforme de programmes et budgets. Chaque acte dispose en outre que le secrétariat de l'union sera le Bureau international de l'OMPI;
3. afin d'assurer la coordination entre les assemblées des différentes unions sur les questions d'intérêt commun à ces unions, par exemple les questions concernant le Bureau international, la Convention instituant l'OMPI crée le Comité de coordination de l'OMPI;
4. différentes clauses transitoires sont incorporées à la Convention instituant l'OMPI pour régir le transfert des droits et obligations des BIRPI au Bureau international de l'OMPI.

III. Simplifications ultérieures

Postérieurement à la conférence diplomatique de Stockholm, deux autres simplifications ont encore été apportées à la structure institutionnelle de l'OMPI. La première vise à encourager les adhésions aux traités administrés par l'OMPI ou ratifications de ces traités. Elle a consisté en l'adoption, à compter de janvier 1994, du système de contribution unique selon lequel un État qui est partie à plusieurs instruments (s'agissant ici de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI) ne paie qu'une seule et unique contribution, indépendamment du nombre des instruments considérés auxquels il est partie, au lieu de payer des contributions distinctes pour chacun des traités (prévoyant un financement par des contributions) auquel il est partie. La seconde a été introduite pour susciter une plus large participation au processus de conclusion de nouveaux traités et pour encourager les pays à adhérer en plus grand nombre à ces traités une fois conclus, ou à les ratifier. Elle a consisté à couper le cordon entre les nouveaux traités et les instruments généraux (la Convention de Paris et la Convention de Berne) en cessant de définir les nouveaux traités comme des arrangements particuliers subordonnés à ces instruments généraux. Le processus de conclusion de nouveaux traités a progressivement été ouvert à tout État partie à la Convention instituant l'OMPI (au lieu d'être réservé exclusivement aux États parties soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Berne), de même que la possibilité d'adhérer aux nouveaux traités. C'est ainsi, par exemple, que tout État partie à la Convention instituant l'OMPI a pu participer en qualité de délégation membre aux conférences diplomatiques lors desquelles ont été conclus le Traité sur le droit des marques (TLT), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et que ces traités sont ouverts pour adhésion à tout État remplissant cette unique condition.

IV. Structure actuelle

Actuellement, la structure institutionnelle de l'OMPI est constituée d'organes que l'on peut, par commodité, grouper en quatre catégories comme suit :

a) Les organes principaux

Il s'agit des organes statutaires représentant les États membres qui ont été créés par la Convention instituant l'OMPI et par les traités administrés par l'OMPI ("organes directeurs"). Ce sont l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI et le Comité de coordination de l'OMPI, établis par la Convention instituant l'OMPI, les assemblées de toutes les unions instituées par les traités qu'administre l'OMPI, par exemple l'Assemblée de l'Union de Paris, ainsi que, dans le cas d'un traité initialement conclu avant la conférence diplomatique de Stockholm de 1967 pour lequel il existe des États qui sont parties à un acte

antérieur à l'Acte de Stockholm et qui n'ont pas encore adhéré à l'Acte de Stockholm, les conférences de représentants prévues par l'acte précédent³. On compte au total dans cette catégorie 21 organes⁴ qui, en règle générale, tiennent une session ordinaire tous les deux ans⁵.

b) Les comités créés en vertu de dispositions de traités

Quatre traités prévoient directement, outre l'assemblée de l'union qu'ils instituent, la création de comités appelés "comités d'experts". Il s'agit des quatre traités qui établissent un système de classification internationale, à savoir l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de 1957, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, de 1968, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de 1971 et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, de 1973. Chacun de ces traités prévoit la création d'un comité d'experts chargé d'adopter les révisions du système de classification établi par le traité en question.

c) Les comités relevant d'un ou plusieurs des organes principaux

Il existe de nombreux comités qui ont été créés à des fins diverses et relèvent d'un ou plusieurs des organes principaux établis par la Convention instituant l'OMPI ou par les traités administrés par l'OMPI. On peut les grouper, de façon quelque peu arbitraire, en trois catégories :

³ Par exemple la Conférence de représentants de l'Union de Paris, qui a pour membres l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, la République dominicaine et la Syrie. En ce qui concerne la Convention de Paris et la Convention de Berne, il y a aussi les comités exécutifs qui se réunissent chaque année où l'assemblée de l'union correspondante ne tient pas de session ordinaire.

⁴ L'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris, la Conférence de représentants de l'Union de Paris, le Comité exécutif de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne, la Conférence de représentants de l'Union de Berne, le Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Assemblée de l'Union de Madrid, l'Assemblée de l'Union de La Haye, la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, l'Assemblée de l'Union de Nice, la Conférence de représentants de l'Union de Nice, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, le Conseil de l'Union de Lisbonne, l'Assemblée de l'Union de Locarno, l'Assemblée de l'Union de l'IPC (classification internationale des brevets), l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), l'Assemblée de l'Union de Budapest et l'Assemblée de l'Union de Vienne.

En 1991, l'Assemblée de l'Union pour l'enregistrement international des marques (Union du TRT) a décidé de "geler" le TRT et de ne plus tenir de sessions ordinaires (voir les paragraphes 3 et 4 du document TRT/A/VII/1 et le paragraphe 6 du document TRT/A/VII/2). De même, l'Assemblée de l'Union pour l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (Union du FRT) a suspendu ses sessions ordinaires en 1993 (voir le paragraphe 22 du document FRT/A/III/2 et le paragraphe 19 du document FRT/A/III/3).

⁵ Ceci est la règle générale, mais il y a des exceptions. Par exemple, le Comité de coordination de l'OMPI tient une session ordinaire chaque année.

i) le Comité du budget et le Comité des locaux, dont les membres sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'OMPI.

ii) Trois comités permanents :

- le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, institué par la Conférence de l'OMPI;
- le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, institué par la Conférence de l'OMPI;
- le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle, institué par les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) et de l'Union de l'IPC (classification internationale des brevets) et le Comité de coordination de l'OMPI.

iii) Des comités d'experts ad hoc constitués à des fins spécifiques. Le comité d'experts ad hoc est le véhicule qui a été utilisé traditionnellement à l'OMPI pour effectuer les travaux préliminaires à la conclusion d'un nouvel instrument instaurant des normes nouvelles dans le domaine de la propriété intellectuelle, habituellement sous la forme d'un traité. Lorsque, le cas échéant, les travaux d'un comité d'experts atteignent un stade de maturité suffisant, une conférence diplomatique est convoquée pour conclure le traité sur la question étudiée par ce comité. Le comité d'experts est donc un organe ad hoc en ce sens que sa mission et sa durée de vie sont volontairement limitées. Ces dernières années ont existé au sein de l'OMPI les comités d'experts suivants :

- le Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle
- le Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets
- le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
- le Comité d'experts sur les marques notoires
- le Comité d'experts sur les licences de marques
- le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne
- le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes
- le Comité d'experts sur un protocole concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles.

d) Les groupes de travail

Une quatrième catégorie d'organes de l'OMPI comprend les groupes de travail créés par un comité permanent ou un comité d'experts. Les Règles générales de procédure de l'OMPI, qui régissent les réunions de tous les organes convoqués sous l'égide de l'OMPI pour autant que ces organes n'aient pas adopté de règlement intérieur particulier (voir l'article 1.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI), prévoient que des groupes de travail peuvent être institués à des fins particulières (voir l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI). De même, certains règlements intérieurs propres à un organe donné prévoient la constitution de tels groupes de travail. Par exemple, l'article 6 du Règlement d'organisation du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle dispose que ce comité peut créer des groupes de travail. En règle générale, on peut dire que les groupes de travail ont une mission et une durée de vie volontairement limitées et sont censés faciliter le débat et la recherche de solutions sur des points particuliers pour l'étude desquels, en raison de la technicité ou de la confidentialité des questions envisagées, le petit groupe est mieux approprié qu'une instance plus large telle que le comité d'experts ou le comité permanent.

V. Modifications envisagées dans le Projet de programme et budget pour 1998-1999

Le Projet de programme et budget présenté par le directeur général pour l'exercice biennal 1998-1999 envisage un certain nombre de modifications dans la structure de direction de l'OMPI. Ces modifications, exposées pour les quatre catégories d'organes décrits dans la partie précédente (la partie IV), sont les suivantes :

a) Organes principaux

Les organes statutaires représentant les États membres établis par la Convention instituant l'OMPI et par les traités administrés par l'OMPI, du fait qu'ils ont été créés par ces instruments, ne peuvent pas être modifiés dans le cadre d'un programme et budget. Aucun changement n'est donc proposé pour cette catégorie d'organes dans le Projet de programme et budget pour 1998-1999. Toutefois le directeur général, conscient de la complexité du fonctionnement de ces organes qui tient à leur multiplicité, a l'intention d'engager une révision des méthodes de travail de ces organes pour voir dans quelle mesure on pourrait éventuellement les simplifier. Il serait peut-être possible, par exemple, de simplifier la procédure d'élection des membres du bureau des différentes assemblées et autres organes des unions, qui, traditionnellement, occupe une part considérable du temps de travail disponible lors des sessions ordinaires des organes directeurs. Peut-être pourrait-on aussi envisager de diviser les points inscrits à l'ordre du jour des sessions annuelles des assemblées en deux catégories, l'une traitant des questions de politique générale qui touchent l'ensemble de l'Organisation, l'autre traitant des questions techniques qui intéressent spécifiquement telle ou telle union. Cela pourrait contribuer à une meilleure utilisation du temps disponible durant la réunion et permettre aussi aux délégations de mieux programmer les interventions de leurs différents membres.

À la session de septembre 1997 de l'Assemblée générale, il a été décidé que le Bureau international établirait pour la session ordinaire de l'Assemblée générale de 1999 un document exposant les options ou principes qui pourraient être retenus pour revoir complètement la composition du Comité de coordination. À cet égard, il pourrait être envisagé, par exemple,

de recomposer le Comité de coordination en supprimant les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne par le jeu de la procédure spéciale prévue à l'article 17 de la Convention instituant l'OMPI, à l'article 17 de la Convention de Paris et à l'article 26 de la Convention de Berne. Ce serait un moyen pratique d'éliminer des comités devenus inutiles dans la structure institutionnelle de l'OMPI.

b) Comités créés en vertu de dispositions figurant dans les traités

Dans la mesure où ces comités sont régis par des dispositions figurant dans les traités, il n'est pas proposé de modifications à leur égard dans le Projet de programme et budget pour 1998-1999.

c) Comités relevant d'un ou plusieurs des organes principaux

Plusieurs modifications portant sur la constitution et le fonctionnement de ces comités sont proposées dans le Projet de programme et budget pour 1998-1999. Il s'agit des modifications suivantes :

i) Dans un souci de rationaliser les procédures et d'éviter les doubles emplois, le directeur général a l'intention de proposer la fusion du Comité du budget et du Comité des locaux en un seul et même comité chargé du programme, du budget, des locaux et des finances. Le Comité du budget et le Comité des locaux ont été créés par l'Assemblée générale de l'OMPI et leur composition actuelle a été arrêtée par cette assemblée à sa session de septembre 1997 (les membres actuels ont été élus pour un mandat de quatre ans – voir les paragraphes 169 et 170 du document AB/XXXI/12). Le directeur général présentera la proposition de fusion de ces deux comités à l'Assemblée générale de l'OMPI lors d'une session extraordinaire que celle-ci devrait tenir en septembre 1998.

ii) En ce qui concerne les trois comités permanents, il est proposé

– de revoir la structure et les fonctions du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins et d'étudier leur éventuelle fusion en un organe unique, le Comité permanent du développement de la propriété intellectuelle (voir le sous-programme 06.3, page 72 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2);

– de transformer le Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle en un Comité permanent des techniques de l'information (CPTI) dont le mandat serait renforcé et précisé (voir le sous-programme 12.3, page 137 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2). Cette transformation fait l'objet d'un point particulier dans le projet d'ordre du jour des réunions des assemblées et conférences de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI qui vont se tenir du 25 au 27 mars 1998 (voir les documents A/32/1 Prov.1 et A/32/3).

iii) Il est proposé de remplacer le système des comités d'experts par les comités permanents suivants :

- un Comité permanent du droit des brevets
- un Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques
- un Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (voir les sous-programmes 09.1 et 09.2 et le programme 10 dans le Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2).

En outre, il est proposé la création de deux comités consultatifs, à savoir un Comité consultatif sur la protection des droits de propriété industrielle dans le commerce électronique mondial (voir le sous-programme 09.3, page 105 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2) et un Comité consultatif sur la gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans le cadre des réseaux mondiaux d'information (voir le sous-programme 10.5, à la page 116 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2).

Les comités permanents susmentionnés sont destinés à constituer les véhicules qui permettront de faire avancer la réflexion aux fins du développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire de l'établissement de normes). Les comités permanents seraient ouverts à tous les États membres de l'OMPI. Chaque comité permanent déterminerait lui-même, dans son domaine de compétence et en fonction du programme et budget, les points à inscrire à son programme de travail. Il déterminerait aussi la priorité à accorder à ces différents points. Lorsque les travaux dans un domaine particulier seraient suffisamment avancés, le comité permanent recommanderait à l'Assemblée générale de l'OMPI et à l'assemblée de toute union concernée les mesures ultérieures qu'il jugerait appropriées, par exemple la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité ou l'adoption d'une résolution ou de principes directeurs par l'Assemblée générale de l'OMPI ou une autre assemblée.

S'il est proposé à ces deux égards la création de comités consultatifs (au lieu de comités permanents), c'est que l'on estime qu'une étude plus poussée des questions dont ils vont être chargés s'impose avant de pouvoir commencer à travailler à l'élaboration de normes.

La formule du comité permanent présente, par rapport au comité d'experts, les avantages suivants :

1. À la fois pour les États membres et pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, il sera peut-être plus facile ainsi de suivre les travaux de l'OMPI concernant le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle, plutôt qu'au travers de multiples comités d'experts se présentant sous autant de noms différents.
2. Les comités permanents, dans la mesure où tout État membre de l'OMPI peut en faire partie, correspondent mieux à la tendance consistant, depuis quelques années, à ne plus conclure d'arrangements particuliers ouverts exclusivement à l'adhésion

d'États parties à la Convention de Paris ou la Convention de Berne. En effet, les comités d'experts étaient le plus souvent créés soit par l'Assemblée de l'Union de Paris, soit par l'Assemblée de l'Union de Berne, et seuls pouvaient en faire partie les membres de l'union correspondante.

3. Il serait marginalement plus simple pour le Bureau international d'administrer les comités permanents, ainsi que pour les organisations non gouvernementales d'y participer. À l'heure actuelle, une organisation non gouvernementale qui n'est pas accréditée auprès de l'OMPI avec le statut d'observateur (par exemple une organisation non gouvernementale nationale) doit obtenir une accréditation ad hoc distincte pour chaque comité d'expert auquel elle souhaite participer en qualité d'observatrice. Avec la formule du comité permanent, ce type d'organisation pourrait obtenir le statut d'observateur auprès d'un comité permanent dans le domaine de compétence de celui-ci une fois pour toutes, sans avoir à renouveler la démarche pour chaque comité d'experts constitué.
4. Il sera peut-être plus facile pour les États membres de déterminer leurs priorités dans un domaine donné de la propriété intellectuelle avec des comités permanents que dans un système morcelé en comités d'experts distincts.

Chaque comité permanent devrait décider, à sa première réunion, quelles modalités il souhaite adopter en ce qui concerne deux questions de procédure au moins.

En premier lieu, le comité permanent devrait décider quelles règles de procédure il souhaite adopter. Il est ici proposé que, dans la mesure du possible, ce soient les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication 399 Rev.3) qui s'appliquent. Il serait toutefois opportun d'envisager de réviser ces Règles générales de procédure à la session de septembre 1999 de l'Assemblée générale pour qu'il y soit fait explicitement référence aux comités permanents. Les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent à tout organe convoqué sous l'égide de l'OMPI, dans la mesure où cet organe n'a pas adopté de règlement intérieur particulier (voir l'article 1.1) des Règles générales de procédure). Il est suggéré que, si un comité permanent doit adopter un règlement intérieur particulier, il le limite aux questions spécifiques impliquant nécessairement dérogation aux Règles générales de procédure (comme par exemple la question de la composition du comité permanent, à supposer que l'on veuille prendre des dispositions particulières à cet égard).

En second lieu, chaque comité permanent devrait décider s'il souhaite élire un nouveau président à chaque session, ou s'il préfère, par souci de continuité dans la direction des débats, élire un président pour une durée déterminée, par exemple pour un mandat de un ou deux ans; rappelons que chaque comité permanent se réunira normalement deux fois par an. La pratique à cet égard dans les comités d'experts ad hoc a été variable. Certains comités ont élu un nouveau président à chaque nouvelle session, tandis que dans d'autres il y a eu une certaine continuité à la présidence.

d) Groupes de travail

Étant donné que le groupe de travail a, par définition, un caractère provisoire et qu'il est à la fois l'émanation et l'auxiliaire du comité ou autre organe qui le crée, le Projet de programme et budget pour 1998-1999 laisse en règle générale la question de l'institution de

groupes de travail à l'initiative des différents comités permanents qui fonctionneront durant l'exercice biennal. Une exception est faite en ce qui concerne le Comité permanent des techniques de l'information (CPTI) dont la création est proposée. Eu égard à la nouveauté des travaux dont le CPTI serait chargé, le Projet de programme et budget suggère que celui-ci crée certains groupes de travail ("un nombre aussi réduit que possible"), par exemple un Groupe de travail sur l'infrastructure d'information, un Groupe de travail sur les normes et la documentation et un Groupe de travail sur la sécurité (voir le sous-programme 12.3, page 137 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2, ainsi que le document A/32/3).

e) Commissions consultatives

Une nouvelle catégorie d'organes est proposée dans le Projet de programme et de budget, l'idée étant de permettre l'expression directe d'intervenants du secteur privé ou ne relevant pas de l'État. Deux commissions consultatives seraient ainsi créées, la Commission consultative des politiques et la Commission consultative du monde de l'entreprise, chargées de conseiller de manière indépendante le directeur général en ce qui concerne l'élaboration des politiques et la planification à moyen terme (voir le sous-programme 01.3, page 7 du Projet de programme et budget pour 1998-1999, document A/32/2). Comme il est dit dans le Projet de programme et budget, ces commissions consultatives ne sauraient remplacer les États membres en ce qui concerne la détermination des politiques et du programme de l'Organisation. Leur rôle est strictement consultatif et leurs rapports ou recommandations seront soumis aux États membres pour examen et évaluation.

VI. Récapitulatif

L'annexe récapitule en parallèle la structure institutionnelle existante et la structure proposée décrite dans le présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

STRUCTURES ACTUELLES

NOUVELLES STRUCTURES PROPOSÉES

1. Organes principaux

Les assemblées et conférences des États
membres sans changement

2. Comités créés en vertu de dispositions
de traités

Les comités d'experts prévus par
l'Arrangement de Nice, l'Arrangement de
Locarno, l'Arrangement de Strasbourg et
l'Arrangement de Vienne sans changement

3. Comités relevant d'un ou plusieurs des
organes principaux

i) Comité du budget
Comité des locaux fusion en un seul comité

ii) Comité permanent chargé de la
coopération pour le développement en
rapport avec la propriété industrielle
Comité permanent chargé de la
coopération pour le développement en
rapport avec le droit d'auteur et les droits
voisins Comité permanent chargé de
l'information en matière de propriété
intellectuelle

Comité permanent chargé de la
coopération pour le développement en
rapport avec le droit d'auteur et les droits
voisins Comité permanent des techniques de
l'information

l'information en matière de propriété
industrielle

iii) Comités d'experts ad hoc
(huit)

Comité permanent du droit des brevets
Comité permanent du droit des marques,
des dessins et modèles industriels et des
indications géographiques
Comité permanent du droit d'auteur et des
droits connexes
Comité consultatif sur la protection des
droits de propriété industrielle dans le
commerce électronique mondial
Comité consultatif sur la gestion du droit
d'auteur et des droits connexes dans le
cadre des réseaux mondiaux
d'information
(cinq)

4. Groupes de travail

sans changement

Divers

Commissions consultatives

5. —

Commission consultative des politiques
Commission consultative du monde de
l'entreprise

[Fin de l'annexe et du document]